



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Superficie minimum d'installation

Question écrite n° 28586

Texte de la question

Reponse. - La surface minimale d'installation (SMI) est fixée dans les schémas directeurs départementaux des structures agricoles (SDDS) approuvés par arrêté ministériel après avis de la Commission nationale des structures agricoles. L'article 188-4 du code rural précise les limites imparties à la SMI polyculture-élevage comme suit : la surface minimale d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p 100 ni supérieure de plus de 50 p 100 à la surface minimale d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 p 100 et la limite supérieure 75 p 100. La SMI nationale a été fixée à 25 hectares par arrêté ministériel du 14 mars 1985. Il en résulte que les limites à ne pas dépasser sont fixées à 17 ha 50 a et 37 ha 50 a en zones de plaine et à 12 ha 50 a et 43 ha 75 a en zones de montagne ou défavorisées. Dans le cadre des schémas directeurs départementaux des structures publiées, les SMI sont établies soit au niveau départemental, soit par région naturelle. Sauf quelques adaptations, les commissions départementales des structures ont demandé la reconduction le plus souvent au niveau des SMI fixées antérieurement. Ainsi, pour le département de la Loire, au lieu d'une SMI polyculture-élevage fixée uniformément à 16 ha en 1975, les valeurs retenues dans l'arrêté ministériel de schéma du 11 juin 1987, publiée au Journal officiel du 29 juin 1986, varient de 16 à 20 ha selon les régions naturelles. Dans ces conditions, le remplacement de la SMI par un critère plus économique est prévu dans le cadre de la loi de modernisation agricole.

Texte de la réponse

Reponse. - La surface minimale d'installation (SMI) est fixée dans les schémas directeurs départementaux des structures agricoles (SDDS) approuvés par arrêté ministériel après avis de la Commission nationale des structures agricoles. L'article 188-4 du code rural précise les limites imparties à la SMI polyculture-élevage comme suit : la surface minimale d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p 100 ni supérieure de plus de 50 p 100 à la surface minimale d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 p 100 et la limite supérieure 75 p 100. La SMI nationale a été fixée à 25 hectares par arrêté ministériel du 14 mars 1985. Il en résulte que les limites à ne pas dépasser sont fixées à 17 ha 50 a et 37 ha 50 a en zones de plaine et à 12 ha 50 a et 43 ha 75 a en zones de montagne ou défavorisées. Dans le cadre des schémas directeurs départementaux des structures publiées, les SMI sont établies soit au niveau départemental, soit par région naturelle. Sauf quelques adaptations, les commissions départementales des structures ont demandé la reconduction le plus souvent au niveau des SMI fixées antérieurement. Ainsi, pour le département de la Loire, au lieu d'une SMI polyculture-élevage fixée uniformément à 16 ha en 1975, les valeurs retenues dans l'arrêté ministériel de schéma du 11 juin 1987, publiée au Journal officiel du 29 juin 1986, varient de 16 à 20 ha selon les régions naturelles. Dans ces conditions, le remplacement de la SMI par un critère plus économique est prévu dans le cadre de la loi de modernisation agricole.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28586

Rubrique : Problemes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 juillet 1987, page 4175

Réponse publiée le : 25 janvier 1988, page 347